

VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01.03.2013:

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD-et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.3.5. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES SELON LES PROCEDURES URGENTES ET TRES URGENTES AVEC UN TRANSPORT PARTIEL OU EXCLUSIF PAR LA COMMUNE

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle introduisant deux procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité électronique avec un transport partiel ou exclusif par la commune ;

Vu le coût horaire moyen d'occupation d'un agent communal à l'échelle D4 ;

Vu l'article 13 alinéa 4 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation en matière de frais de parcours ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 21 OUI ET 6 NON

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés par les procédures d'urgence de délivrance de cartes d'identité électroniques lorsque le transport est effectué partiellement ou exclusivement par la commune.

Article 2 :

Cette redevance doit être majorée des coûts de fabrication ainsi que de la taxe indirecte sur la délivrance des cartes d'identité.

Article 3 :

La redevance est due au comptant par le titulaire de la carte d'identité.

Article 4 :

Le montant forfaitaire de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale pour assurer l'acheminement de la carte :

- tarif horaire fonctionnaire : 16,00 €/heure ;
- frais de déplacement : 0,30 €/km ;
- Véhicule communal : 30,00 €/heure.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 26 février 2007 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

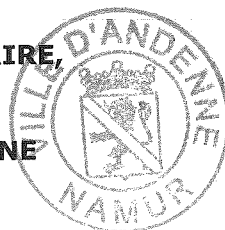
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS